



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseillers généraux

Question écrite n° 18065

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui indiquer si un employé des services du département peut être élu en tant que suppléant d'un conseiller général.

Texte de la réponse

En application des dispositions combinées des articles L. 210-1 et L. 155 du code électoral, le remplaçant d'un candidat au mandat de conseiller général doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Aucune disposition ne prévoit d'inéligibilité des agents des services du département au mandat de membre du conseil général concerné. En revanche, l'article L. 207 du même code prévoit que le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec la fonction d'agent salarié sur les fonds départementaux. Un employé des services du département exerce donc des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général dans ce département. Le remplaçant d'un conseiller général est désigné par avance par le corps électoral pour remplacer l'élu dans les cas prévus par le code électoral. Tant que l'intéressé ne remplace pas l'élu, il ne détient pas le mandat de conseiller général et ne se trouve donc pas dans une situation d'incompatibilité qui le contraindrait à choisir entre l'acceptation de son mandat et la conservation de son emploi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18065

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2008, page 1751

Réponse publiée le : 20 mai 2008, page 4231